



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CHAUFFERIE URBAINE
EN ZONE INDUSTRIELLE DU MENNÉTON,
2 RUE DU CHAMP DE TIR – 37000 TOURS
PAR LA SOCIÉTÉ TOURS METROPOLE ÉNERGIES DURABLES**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre National du Mérite

N° 21016

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V, son titre II et l'article L. 512-7-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération tourangelle ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-Z5XYE948B du 5 septembre 2019 prenant acte de la déclaration réalisée par la société TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES pour l'exploitation sous le régime de la déclaration de la chaufferie urbaine située 2 rue du Champ de Tir à Tours ;

Vu la décision préfectorale du 14 août 2019 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation concernant le projet d'extension porté par la société TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES de la chaufferie urbaine située 2 rue du Champ de Tir à Tours ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2019 de l'Autorité Environnementale de non soumission à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant dérogation aux prescriptions générales applicables à la chaufferie urbaine relevant du régime de la déclaration, située 2 rue du Champ de Tir à Tours, exploitée par la société TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES ;

Vu la demande présentée en date du 3 juin 2020 par la société TOURS METROPOLE ÉNERGIES DURABLES dont le siège social est situé 6 rue Léandre Pourcelot - 37 540 Saint-Cyr sur Loire à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine située 2 rue du Champ de Tir à Tours du fait de la modification de l'installation existante conduisant à l'augmentation de la capacité de production de chaleur ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision en date du 14 septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 19 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, La Riche, Ballan-Miré et Joué-lès-Tours ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2021 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque.

Considérant que du fait de l'impossibilité technique de respecter les distances d'éloignement des appareils de combustion, mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé, le pétitionnaire a, dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juillet 2019, sollicité une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ;

Considérant qu'au vu de cette demande d'aménagement, notamment la réduction jusqu'à 4,2 m de la distance d'éloignement du local abritant les appareils de combustion alimentés en gaz naturel, le pétitionnaire a été informé, conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, par la décision préfectorale du 14 août 2019 du changement de procédure de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement, une tierce expertise de l'étude de dangers a été demandée, par courrier préfectoral du 14 août 2019, afin de s'assurer que la sécurité des tiers ne sera pas compromise ;

Considérant que le tiers expert a, dans son rapport du 19 mai 2020, validé les points détaillés dans le mémoire transmis en mai 2020 par le pétitionnaire en réponse à la tierce expertise de l'étude de dangers ;

Considérant que selon la caractérisation des potentiels de dangers retenus, dans l'étude de dangers mise à jour par le pétitionnaire conformément aux recommandations du tiers expert et transmise le 1er septembre 2020, seul le phénomène dangereux « Explosion confinée de gaz naturel dans le local chaufferie gaz » peu générer des effets irréversibles de surpression hors des limites de propriété et, qu'à ce phénomène de probabilité de classe E « Événement possible mais extrêmement peu probable » et de

gravité de niveau « important », les conclusions de l'étude de dangers, au vu des mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant, associent un niveau de criticité acceptable ;

Considérant qu'afin de maintenir le niveau de criticité acceptable du phénomène dangereux précité, il convient de réglementer le suivi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) mises en place dans cet établissement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOURS METROPOLE ÉNERGIES DURABLES, enregistrée au R.C.S. de TOURS sous le numéro SIREN 841 247 620, dont le siège social est situé 6 rue Léandre Pourcelot - 37 540 Saint-Cyr sur Loire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURS, 2 rue du Champ de Tir (coordonnées Lambert 93 X=524237 et Y=6699970), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susvisé portant dérogation aux prescriptions générales applicables à la chaufferie urbaine relevant du régime de la déclaration, située 2 rue du Champ de Tir à Tours, exploitée par la société TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES sont supprimées à l'exception de celles mentionnées à l'article 1.1.1.

La preuve de dépôt n° A-9-Z5XYE948B du 5 septembre 2019 prenant acte de la déclaration réalisée par la société TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES pour l'exploitation sous le régime de la déclaration de la chaufferie urbaine située 2 rue du Champ de Tir à Tours est sans objet.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime (*)
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 chaudières biomasse de puissance unitaire de 6,9 MW PCI 1 chaudière gaz naturel de 11,1 MW PCI 1 chaudière gaz naturel de 14,8 MW PCI 1 moteur de cogénération au gaz naturel de 2,5 MW PCI <u>Puissance thermique nominale totale :</u> 42,2 MW PCI	E
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume maximal susceptible d'être stocké : 2 250 m ³	D

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est soumise à autorisation environnementale par application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
TOURS	29	EW

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

un bâtiment comprenant notamment :

- les locaux dédiés à la conduite de l'installation ;
- un local « stockage biomasse » ;
- un local « chaufferie biomasse » comprenant deux chaudières alimentées en biomasse de puissance unitaire de 6,9 MW PCI ;
- un local « chaufferie gaz » comprenant :
 - deux chaudières alimentées en gaz naturel de 11,1 MW PCI et 14,8 MW PCI ;
 - un moteur de cogénération alimenté en gaz naturel de 2,5 MW PCI.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 Périmètre d'éloignement

Sans objet

1.6 Obligations de l'exploitant

L'exploitant informe par écrit, au plus tard dans un délai d'un mois, les tiers pouvant être impactés par les zones d'effets irréversible de surpression des dangers encourus et de la cartographie de ces effets.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

1.7 Garanties financières

Sans objet.

1.8 Modifications et cessation d'activité

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.9 Réglementation

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 21 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.10 Prescriptions techniques applicables

1.10.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sous réserve des aménagements prévus aux articles 1.10.2 et suivants, s'appliquent à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installations de combustion) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532).

1.10.2 Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

1.10.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Aménagements des prescriptions générales

2.1.1 Aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute autre activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils respecte la configuration définie par l'exploitant sur le plan disponible en page 93 de la PJ n°77 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce plan est disponible en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par les articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

2.2.1 Renforcement des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En complément de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'installation est protégée par des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le personnel de l'établissement est formé par un organisme compétent à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie présents sur le site.

Les prestataires extérieurs intervenant sur le site sont informés des dangers liés au risque incendie.

2.2.2 Renforcement des prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En complément de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

L'alimentation automatique en combustible des chaudières biomasse est équipée :

- d'un système coupe-feu sur l'alimentation (vanne-guillotine) ;
- d'un système d'aspersion automatique d'eau.

Mesures de maîtrise des risques

2.2.2.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont mis en œuvre, entretenus et remplacés conformément aux préconisations du constructeur

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

2.2.2.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

2.2.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

2.2.2.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

2.2.2.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine, conformément aux préconisations du constructeur, les opérations de vérification et d'entretien (calibrage, étalonnage, remplacement des équipements ayant une durée de vie limitée...) destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les manuels constructeurs définissant les conditions d'utilisation, de vérification, de calibrage et d'étalonnage des détecteurs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau des installations suivantes : stockage biomasse, chaufferie biomasse, chaufferie gaz, transformateurs et TGBT et bureaux.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces systèmes de détection sont adaptés en fonction de la nature des zones à couvrir.

Une détection incendie engendrera immédiatement le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et un appel automatique au personnel d'astreinte 24h/24.

- Détecteurs gaz :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

2.2.2.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.2.2.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.2.3 Renforcement des prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En complément de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La couverture du local abritant les chaudières gaz naturel, ayant les caractéristiques de résistance au feu REI 15, est équipée de filets anti-projection efficaces ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif est maintenu en bon état et contrôlé périodiquement, au minimum une fois par an.

2.2.4 Renforcement des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En complément de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, d'une capacité minimale de 163 m³.

2.2.5 Renforcement des prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En complément de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

En cas d'épisode de pollution, l'exploitant favorisera le fonctionnement des appareils de combustion au gaz naturel aux dépens de la biomasse suivant les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération tourangelle.

3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

3. 2 - Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Copies sont adressées aux Maires de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfète d'Indre-et-Loire.

3. 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, 17 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGHIER